Commune de Florennes

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 24 octobre 2019

Présents :MM. M. S.Lasseaux, **Bourgmestre, Président**
MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux **Echevin(e)s**
MM. P.Helson, Genard, ~~Lechat~~, ~~M.Helson~~, Mme Flament, M. Lottin, MM. Nocent, Charlier, Mme Rivero Garcia, M. C.Lasseaux , Mme ~~Vanolst~~, MM. Pinot, Debroux et Paquet, Mme Burlet-Diez **Conseiller(e)s**
M. Pierard, **Présidente du Conseil de l'Action Sociale**
Mathieu Bolle, **Directeur général**

OBJET: Redevance -Utilisation des bornes en alimentation électrique.
Exécutoire le 02/12/2019

Le Conseil, siégeant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;
Vu la situation financière de la commune;
Sur proposition du Collège communal;
Ainsi délibéré en séance publique;
A l'unanimité des membres présents;
Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 11/10/2019, et ce conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,
Vu l'avis positif du Directeur financier du 15/10/2019;

ARRETE

Article 1
Il est établi une redevance communale sur l'utilisation des bornes en alimentation électrique, d'application après le délai de publication et ce pour les exercices 2020 à 2025 inclus, comme suit :

- par journée ou fraction de journée d'utilisation : 6,00euros;
- par utilisation mensuelle : 18,00euros;
- par utilisation trimestrielle : 40,00euros;
- un forfait de 25,00Eur par festivité et par contrat sera réclamé au forain qui s'approvisionnerait en électricité sur les bornes électriques existantes.

Article 2
La redevance est à charge de la personne qui en fait la demande.

Article 3
Le paiement de la redevance devra avoir lieu dans le mois à dater de l'envoi de l'état de frais et prestations dressé par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration communale La redevance peut également être perçue au comptant, contre remise d'une preuve de paiement, si le redevable en fait la demande.

Article 4

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5
La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 6
La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le Directeur général,
(s)M. BOLLE

Par le Conseil communal,

Le Président,
(s) S. LASSEAUX

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,